



DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES (DOC) :
01R11-22-S011

POUR LA PRESTATION DE
SERVICES D'ÉLECTRICITÉ

POUR

CENTRE DE RECHERCHE ET DE
DÉVELOPPEMENT DE LACOMBE, LACOMBE
(ALBERTA)

**Les soumissions doivent être acheminées avant
14 h, HNC, le 31 août, 2021**



TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences en matière de sécurité
- 3.0 Définitions

PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET MODALITÉS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des conditions générales
- 3.0 Engagement de frais
- 4.0 Demandes de renseignements – période d'invitation
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Justification des taux pour les services professionnels
- 7.0 Dispositions obligatoires
- 8.0 Compte rendu
- 9.0 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement
- 10.0 Visite facultative des lieux

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Présentation de la proposition
- 3.0 Instructions pour la préparation des propositions
- 4.0 Préparation de la proposition technique
- 5.0 Préparation de la proposition financière
- 6.0 Attestations exigées
- 7.0 Méthodes d'évaluation

PARTIE 3 : MODALITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES ET DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

A. OFFRE À COMMANDES

- 1.0 Offre
- 2.0 Exigences en matière de sécurité
- 3.0 Conditions générales de l'offre à commandes
- 4.0 Durée de l'offre à commandes
- 5.0 Autorité contractante
- 6.0 Chargé de projet
- 7.0 Représentant de l'entrepreneur
- 8.0 Instrument de commande subséquente
- 9.0 Limite des commandes subséquentes



- 10.0 Limitation financière
- 11.0 Ordre de priorité des documents
- 12.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle
- 13.0 Remplacement du personnel
- 14.0 Dommages aux biens de l'État ou perte de ceux-ci
- 15.0 Attestations obligatoires
- 16.0 Accès aux installations et au matériel de l'État
- 17.0 Résident non permanent

B. CLAUSES DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

- 1.0 Énoncé des travaux
- 2.0 Conditions générales des commandes subséquentes
- 3.0 Durée de la commande subséquente
- 4.0 Base de paiement
- 5.0 Méthode de paiement
- 6.0 Dépôt direct
- 7.0 Instructions relatives à la facturation
- 8.0 Exigences en matière d'assurance

LISTE DES ANNEXES

Annexe A – Conditions générales des commandes subséquentes

Annexe B – Énoncé des travaux

Annexe C – Base de paiement

Annexe D – Méthodes et critères d'évaluation

Annexe E – Attestations exigées

Pièce jointe n° 1 de l'annexe D pour connaître les critères obligatoires

Pièce jointe n° 2 à l'annexe D pour voir les tableaux de la proposition



RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.0 RÉSUMÉ DU PROJET

Le Centre de recherche et de développement d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) situé au 6000, sentiers C et E, Lacombe (Alberta) a besoin d'un entrepreneur qui fournira des services d'électricité « sur demande ».

1.1 Résumé de l'offre à commandes

- 1.1.1 La présente demande d'offre à commandes (DOC) vise à émettre une offre à commandes individuelle et ministérielle (OCIM) pour obtenir les services décrits à l'annexe B de l'énoncé des travaux, à Lacombe (Alberta).
- 1.1.2 L'offre à commandes durera une année civile avec possibilité de trois périodes supplémentaires d'un an.
- 1.1.3 Le budget total estimatif de l'OC sera de 200 000 \$ par année pour un total de 800 000 \$ (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée en sus) incluant les années d'option.

2.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Les exigences en matière de sécurité doivent être respectées avant l'adjudication du contrat. Consulter la partie 2, article 4.2 et la partie 3, article 2.0 pour plus de renseignements.

3.0 DÉFINITIONS

Dans la demande d'offre à commandes (DOC),

- 3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « gouvernement » ou « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC », signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;
- 3.2 « Commande subséquente » et « Contrat » désignent une commande passée par un utilisateur désigné dûment autorisé à passer une commande subséquente à une offre à commandes particulière. L'envoi d'une commande au soumissionnaire équivaut à l'acceptation de l'offre de celui-ci et constitue un contrat entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le soumissionnaire à l'égard des biens, des services ou des deux décrits dans la commande;
- 3.3 « Utilisateur désigné » désigne la personne ou entité identifiée dans l'offre à commandes et autorisée par l'autorité de l'offre à commandes à passer des commandes subséquentes à une offre à commandes;
- 3.4 « Offre à commandes » désigne l'offre écrite présentée par l'offrant, les dispositions et conditions énoncées au long ou incorporées par renvoi à ces conditions générales, les annexes et tout autre document qui est considéré comme partie intégrante de l'offre à commandes;



- 3.5 « Offrant », « entrepreneur » désigne la personne ou l'entité dont le nom figure à la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir au gouvernement du Canada des biens, des services ou les deux dans le cadre de l'offre à commandes;
- 3.6 « Ministre » s'entend du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou de toute autre personne autorisée à agir en son nom;
- 3.7 « Proposition » désigne une offre, présentée en réponse à une demande adressée par une autorité contractante et qui constitue une réponse aux problèmes, aux exigences ou aux objectifs énoncés dans la demande;
- 3.8 « Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité qui soumet une proposition en réponse à la présente DOC;
- 3.9 « Travaux à exécuter » s'entend de la totalité des activités, des services, du matériel, de l'équipement, des logiciels, des extrants, que l'entrepreneur est tenu d'exécuter ou d'effectuer en vertu de cette DDP.



PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET MODALITÉS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE

1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de passer des contrats. S'il est une entreprise à propriétaire unique, une société en nom collectif ou une personne morale, il doit déclarer les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué en société et indiquer le nom enregistré ou la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse et le pays où se situent les propriétaires ou les intérêts majoritaires de l'organisme, comme il est énoncé à l'annexe E de la présente DOC.

2.0 ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

- 2.1 AAC ne prendra en considération que les propositions dont les soumissionnaires acceptent les modalités et les conditions d'AAC.
- 2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DOC doivent faire partie de toute commande subséquente à une offre à commandes.

3.0 ENGAGEMENT DE FRAIS

- 3.1 AAC ne remboursera pas les coûts de la préparation de la proposition.
- 3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'une commande subséquente signée ou d'une autorisation écrite précise de la part d'une autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre de tout contrat subséquent.

4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – PÉRIODE D'INVITATION

- 4.1 Toutes les demandes de renseignements ou autres communications ayant trait au présent appel d'offres doivent être adressées par écrit à l'autorité contractante dont le nom figure dans la partie 3A, section 5 de la DOC. Il incombe aux soumissionnaires de se faire expliquer, au besoin, les exigences énoncées dans le présent document avant de soumettre leur proposition.
- 4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions au plus tard à 12 h HNC le 23 août 2021 afin de prévoir un délai suffisant pour donner une réponse. Quant aux demandes de renseignements et aux questions reçues après cette date, il sera peut-être impossible d'y répondre avant la date de clôture des soumissions.
- 4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément, à tous les soumissionnaires, toute l'information pertinente relative aux demandes de renseignements **importantes** reçues et aux réponses données à celles-ci, sans révéler la source de ces demandes de renseignements.



- 4.4 Toutes les demandes de renseignements et autres communications à l'intention des représentants du gouvernement pendant la durée de la demande de soumissions doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante. Le non-respect de cette condition durant la période de demande de propositions pourrait entraîner le rejet d'une proposition (pour cette seule raison).
- 4.5 À moins d'indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente DOC.
- 4.6 Il n'est pas permis aux soumissionnaires de poser des conditions ni de formuler des hypothèses qui limiteraient ou modifieraient la portée des travaux selon l'énoncé des travaux présenté à l'annexe B.

4.7 Demande de modification(s) à la demande d'offre à commandes

Toute modification apportée à la présente DOC se fera au moyen d'un addenda qui sera affiché publiquement sur le site Web achatsetventes.gc.ca.

5.0 DROITS DU CANADA

5.1 Le Canada se réserve le droit :

1. d'accepter toute proposition en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
2. de rejeter l'une ou la totalité des propositions reçues suite à la présente DOC;
3. d'annuler la présente DOC ou de l'émettre à nouveau à un moment ou à un autre;
4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration figurant dans la proposition;
5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leur proposition;
6. d'octroyer une ou plusieurs offres à commandes;
7. de retenir toutes les propositions présentées à la suite de la présente DOC.

6.0 JUSTIFICATION DES TAUX POUR LES SERVICES PROFESSIONNELS

6.1 D'après l'expérience du Canada, les soumissionnaires proposeront parfois des taux pour une ou plusieurs catégories de ressources au moment de la soumission qu'ils refuseront plus tard de respecter, en affirmant que ces taux ne leur permettent pas de recouvrer les frais ou de rentabiliser leurs activités. Au moment où le Canada évaluera les tarifs proposés, il pourra, sans toutefois y être obligé, demander un document de soutien des prix pour tous les tarifs proposés. Le Canada considère ce qui suit comme des justifications de prix acceptables :

1. des documents (comme des factures) qui démontrent que le soumissionnaire a récemment offert et facturé à un autre client (qui n'a pas de lien de dépendance avec le soumissionnaire) des services semblables à ceux qui seraient fournis aux termes d'un contrat subséquent et que le tarif était



- inférieur ou égal à celui proposé au Canada (afin d'assurer la confidentialité du client, le soumissionnaire peut rayer le nom et les renseignements personnels du client sur la facture présentée au Canada);
2. un contrat signé, conclu entre le soumissionnaire et un individu qualifié (selon les qualifications précisées dans la présente DP) afin de fournir des services aux termes d'un contrat subséquent, où le montant devant être versé à la ressource par le soumissionnaire est équivalent ou inférieur au prix offert;
 3. un contrat signé avec un sous-traitant qui effectuera les travaux aux termes d'un contrat subséquent, stipulant que les services requis seront fournis à un prix équivalent ou inférieur au prix offert;
 4. des renseignements sur le salaire et les avantages sociaux fournis aux employés du soumissionnaire aux fins de la prestation de services lorsque le montant de la rémunération, converti à un taux journalier ou horaire (selon le cas), est équivalent ou inférieur au taux offert pour cette catégorie de ressource.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter les renseignements (sous une des formes suggérées ci-dessus, ou à l'aide d'autres renseignements démontrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés) qui permettront au Canada d'établir s'il peut s'en remettre, en toute confiance, à la capacité du soumissionnaire d'offrir les services requis aux prix proposés tout en recouvrant, au minimum, les frais engagés. Si le Canada établit que les renseignements donnés par le soumissionnaire ne parviennent pas à démontrer la capacité du soumissionnaire de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés, il pourra, à son entière discrétion, déclarer la soumission non conforme.

7.0 DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

- 7.1 Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » apparaissent dans la présente DOC, on doit considérer cette disposition comme une exigence obligatoire.

8.0 COMPTE RENDU

- 8.1 Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

9.0 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 26 400 \$ pour des biens et de moins de 105 700 \$ pour des services. Si vous avez des préoccupations concernant l'attribution d'un marché inférieur à



ces montants, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel à boa.opo@boa.opo.gc.ca, par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par l'entremise du site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA ou pour déterminer si vos préoccupations relèvent du mandat de l'ombudsman, veuillez consulter le *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ou le site Web du BOA.

10.0 VISITE FACULTATIVE DES LIEUX

On recommande au soumissionnaire ou à l'un de ses représentants de visiter les lieux des travaux. Des dispositions ont été prises pour une visite du chantier à la date et à l'heure indiquées ci-dessous. Les soumissionnaires qui ne prendront pas part à la visite ou qui n'y enverront pas de représentant n'auront pas la possibilité d'avoir un autre rendez-vous, mais ils pourront quand même soumettre une offre. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

Il importe de prendre note que tout au plus deux (2) représentants par entreprise seront admis à la visite des lieux. Les soumissionnaires sont tenus de confirmer leur présence au moins deux jours avant la date de la visite. Si la visite suscite suffisamment d'intérêt, AAC pourrait accueillir les soumissionnaires selon des plages horaires prédéterminées afin de respecter les protocoles d'éloignement physique.

Conformément à la réglementation provinciale en matière de santé et sécurité, les visiteurs doivent être exempts de symptômes, porter un masque et des gants jetables, et observer les principes d'éloignement physique lorsqu'ils sont présents sur le site.

La visite des lieux aura lieu le **mardi, 17 août à 10 h.**

Lieu : Centre de recherche et de développement de
Lacombe au 6000, sentiers C et E

Se présenter et s'inscrire
à l'endroit suivant : Immeuble administratif B21 à la réception, à l'entrée

Pour confirmer votre présence, veuillez contacter Colin Koversky, gestionnaire des installations

Numéro de cellulaire : 403-598-3436 ou courriel : colin.koversky@agr.gc.ca

PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

1.0 LOIS APPLICABLES

- 1.1 L'offre à commandes et toute commande subséquente doivent être interprétées et régies selon les lois en vigueur dans la province de l'Alberta, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- 1.2 À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé au paragraphe précédent et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est apporté, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable spécifiée est acceptable.

2.0 PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

- 2.1 Les propositions doivent être envoyées en pièces jointes par courriel, conformément à la clause 3.0.

Les propositions doivent être envoyées par courriel à :

melissa.smith3@agr.gc.ca

ET À aafc.wscprocurement-csoapprovisionnement.aac@agr.gc.ca

Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) peut recevoir par courriel des fichiers d'une taille maximale de 15 mégaoctets. Le soumissionnaire est responsable de toute défaillance attribuable à la transmission ou à la réception de l'offre par courriel en raison de la taille du dossier. Les courriels assortis de liens vers des documents de soumission ne seront pas acceptés.

- 2.2 L'autorité contractante **DOIT** recevoir les propositions au plus tard **14 h, HNC, le 31 août, 2021**. Le numéro de la DOC, qui figure à la première page de la présente DOC, doit être inscrit dans le courriel et les pièces jointes par courriel.
- 2.3 Il incombe au soumissionnaire de voir à ce que les soumissions soient reçues à l'adresse et à l'heure indiquées. Il lui incombe aussi de s'assurer que la proposition sera livrée correctement à l'autorité contractante.
- 2.4 Les soumissionnaires sont informés que toute remise en personne d'une soumission peut ne pas être acceptée.

3.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS

- 3.1 La proposition **doit** être structurée dans **UN COURRIER ÉLECTRONIQUE** avec **DEUX PIÈCES JOINTES EN FORMAT PDF** comme il est indiqué ci-après :



Pièce jointe 1	PROPOSITION TECHNIQUE Annexe E – Attestations exigées et Pièce jointe n° 1 de l'annexe D pour connaître les critères obligatoires (sans mention du prix)
Pièce jointe n° 2	Pièce jointe n° 2 à l'annexe D pour voir les tableaux de la proposition

3.2 Le soumissionnaire peut **présenter une proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles.**

3.3 Chaque copie de la proposition doit mentionner la dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de sa personne-ressource ainsi que le numéro de la DOC.

4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

4.1 Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer sa conformité aux exigences obligatoires et joindre les documents requis à sa proposition.

4.2 Exigences en matière de sécurité

4.2.1 Vérification du profil de sécurité

À l'octroi d'un contrat, l'entrepreneur doit obtenir une autorisation de sécurité auprès des services de sécurité du gouvernement du Canada.

En raison de questions éthiques et juridiques, le soumissionnaire n'est pas obligé de remplir le « Formulaire de vérification de sécurité, de consentement et d'autorisation du personnel » (tbs/sct 330-23F), disponible à l'adresse <http://www.tbs-sct.gc.ca/tbsf-fsct/330-23-fra.asp> pour chaque employé proposé à ce moment du processus de DOC.

Cependant, une fois que l'équipe d'évaluation technique aura évalué les offres reçues et déterminé les propositions acceptables, cette exigence deviendra obligatoire. L'obtention d'une autorisation de sécurité des Services de sécurité d'AAC est une condition à satisfaire obligatoirement avant qu'AAC puisse adjudger le contrat.

5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE

Dans sa proposition financière, le soumissionnaire devra proposer un prix ferme pour la prestation des services demandés conformément à l'énoncé des travaux à l'**annexe B**.



Les exigences de la proposition financière sont décrites à l'annexe D, Méthodes et critères d'évaluation.

Les coûts ne doivent apparaître dans aucune partie de la proposition sauf dans la proposition financière.

- 5.1 Le soumissionnaire peut transmettre une révision de sa proposition par courriel pourvu qu'elle soit reçue avant la date de clôture de la DOC.

Toutefois, toute indication de modification apportée à un prix ne doit pas révéler le montant du prix total original ou modifié. Toute indication de l'ancien ou du nouveau prix total disqualifiera automatiquement la DOC.

6.0 ATTESTATIONS EXIGÉES

Pour obtenir une offre à commandes, le soumissionnaire doit présenter les attestations indiquées à l'**annexe E**. Les attestations doivent être soumises en même temps que la proposition. Le Canada peut déclarer une proposition irrecevable si les attestations ne sont pas présentées ou rédigées comme il est exigé. Si le Canada compte refuser une proposition dans le cadre de cette clause, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fixera un délai pour répondre à ces exigences. Si le soumissionnaire ne se conforme pas à la demande de l'autorité contractante et ne satisfait pas aux exigences dans le délai fixé, sa proposition sera jugée irrecevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations qui lui ont été fournies par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'une offre à commandes soit accordée afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée irrecevable s'il est déterminé que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à se conformer à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

7.0 MÉTHODES D'ÉVALUATION

- 7.1 Les propositions seront évaluées conformément aux méthodes et aux critères d'évaluation décrits à l'**annexe D**.
- 7.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'AAC évaluera les propositions au nom du Canada.
- 7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de soumissions;



- b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
- c) demander, avant l'attribution de l'offre à commandes, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
- d) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- e) interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire ou encore l'une ou l'ensemble des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.



PARTIE 3 : MODALITÉS DE L'OFFRE À COMMANDES ET DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

A. OFFRE À COMMANDES

1.0 OFFRE

- 1.1 L'entrepreneur fournira les services indiqués dans l'Énoncé des travaux, annexe B.

2.0 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

- 2.1 Les membres du personnel de l'offrant qui ont besoin d'accéder aux lieux de travail doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ valide délivrée ou approuvée par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Aucune ressource de l'offrant ne sera autorisée sur les lieux tant qu'elle n'aura pas obtenu son habilitation de sécurité. Cette exigence est également obligatoire pour chaque changement de personnel.

Chaque employé proposé ne détenant pas une autorisation valide doit remplir le formulaire d'autorisation de sécurité (SCT/TBS 330-23E) à la demande du gouvernement du Canada.

3.0 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OFFRE À COMMANDES

- 3.1 Renseignements généraux

Le soumissionnaire reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que le lancement d'une offre à commandes et d'une autorisation de passer une commande subséquente n'oblige ni n'engage le Canada à acheter les biens, les services ou les deux énumérés dans l'offre à commandes, ou à établir un contrat à cet effet. Le soumissionnaire comprend et convient que le Canada a le droit d'acheter les biens, services ou les deux précisés dans l'offre à commandes au moyen de tout autre contrat, offre à commandes ou méthode d'approvisionnement.

- 3.2 Offre

1. L'offrant propose de fournir et de livrer au Canada les biens, les services ou les deux décrits dans l'offre à commandes selon les prix établis dans l'offre à commandes lorsque l'utilisateur désigné pourrait demander les biens, les services ou les deux conformément aux conditions du paragraphe 2 ci-après.

2. Le soumissionnaire comprend et convient :

- a. qu'une commande subséquente à une offre à commandes ne constituera un contrat qu'à l'égard des biens, des services ou des deux



qui ont été commandés, pourvu que la commande soit faite conformément aux dispositions de l'offre à commandes;

- b. que la responsabilité du Canada se limite à ce qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées durant la période précisée dans l'offre à commandes;
- c. que le Canada peut exiger que l'achat des biens, des services ou des deux contenus dans l'offre à commandes soit fait à l'aide d'un outil d'achat électronique. Le Canada donnera à l'offrant un préavis d'au moins trois mois avant d'imposer une telle exigence;
- d. que l'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie;
- e. que l'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

3.3 Commandes subséquentes

S'il y a lieu, les utilisateurs désignés utiliseront le formulaire spécifié dans l'offre à commandes pour commander les biens, les services ou les deux.

3.4 Retrait

Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il doit donner à l'autorité contractante un avis écrit d'au moins trente (30) jours, à moins d'indication contraire dans l'offre à commandes.

La période de trente (30) jours débute à la date de réception du préavis par le responsable de l'offre à commandes, et le retrait est en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période.

L'offrant doit exécuter toutes les commandes passées avant la date d'expiration de cette période.

3.5 Révision

La période de l'offre à commandes peut uniquement être prolongée, ou son utilisation augmentée, par l'autorité contractante au moyen d'une révision à l'offre à commandes faite par écrit.

3.6 Divulgence des renseignements

L'offrant accepte que ses prix unitaires ou ses taux contenus dans l'offre à commandes soient divulgués par le Canada et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre le Canada, l'utilisateur désigné, leurs employés, agents ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation.



4.0 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES

4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à l'offre à commandes pourront être passées du **1^{er} octobre 2021** au **30 septembre 2022**.

4.2 Prolongation de l'offre à commandes

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée de l'offre à commandes pour au plus **trois (3)** périodes d'option **d'un (1)** an chacune, selon les mêmes conditions.

4.2.1 Le Canada pourra exercer cette option en tout temps, en informant par écrit l'entrepreneur de son intention avant la date d'expiration de l'offre à commandes.

4.2.2 L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée de l'offre à commandes, si le gouvernement du Canada exerce cette option, le coût soit conforme à l'annexe C de l'offre à commandes.

4.2.3 L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et, à des fins administratives seulement, se matérialisera au moyen d'une modification par écrit de l'offre à commandes.

5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE

5.1 L'autorité contractante est :

Melissa Smith
Agente principale des contrats
Agriculture et Agroalimentaire Canada
2010, 12^e avenue, bureau 300
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3
Tél. : 306-523-6545
Courriel : melissa.smith3@agr.gc.ca

5.2 L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est chargée de la gestion de l'offre à commandes. Toute modification y étant apportée ou étant apportée aux commandes subséquentes doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit, en aucune circonstance, accomplir un travail dépassant la portée de la présente commande subséquente ni aucun travail qui n'y est prévu, en se fondant sur des demandes ou des instructions qui lui seraient communiquées verbalement ou par écrit par un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

6.0 CHARGÉ DE PROJET

6.1 Le chargé de projet pour l'offre à commandes est :



(À insérer au moment de l'attribution de l'offre à commandes)

6.2 Le chargé de projet, ou son représentant autorisé est responsable :

1. de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans l'offre à commandes;
2. de tous les changements qu'on propose d'apporter à la portée des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être confirmés qu'au moyen d'un avis modificatif d'offre à commandes produit par l'autorité contractante;
3. de l'inspection et de l'acceptation de tous les travaux réalisés, tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des travaux;
4. de l'examen et de l'approbation de toutes les factures présentées.

7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

7.1 Le représentant de l'entrepreneur aux fins de l'offre à commandes est :

(À insérer au moment de l'attribution de l'offre à commandes)

7.2 Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur sont les suivantes :

1. être responsable de la gestion globale de l'offre à commandes et des commandes subséquentes;
2. s'assurer que l'offre à commandes et les commandes subséquentes sont administrées selon les modalités et conditions de l'offre à commandes;
3. agir à titre de personne-ressource afin de résoudre tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
4. être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entrepreneur pour parler au nom de celui-ci en ce qui a trait à la gestion du contrat;
5. superviser l'ensemble des membres du personnel chargés de fournir des services/produits livrables aux termes de l'offre à commandes;
6. assurer la liaison avec le responsable du projet pour toutes les questions concernant les aspects techniques des travaux et le rendement de ses ressources;
7. gérer la transition découlant de toute rotation des ressources au cours de la période des travaux.

8.0 INSTRUMENT DE COMMANDE SUBSÉQUENTE

Les travaux seront autorisés ou confirmés par un agent de négociation des contrats d'AAC au moyen d'une commande subséquente à une offre à commandes.



9.0 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les commandes individuelles subséquentes à la présente offre à commandes ne doivent pas dépasser **40 000 \$** (taxes applicables en sus).

10.0 LIMITATION FINANCIÈRE

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de **800 000 \$, (taxes applicables en sus)** à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter des travaux ni fournir des services ou des articles en réponse à des commandes subséquentes qui porteraient le coût total, pour le Canada, à un montant supérieur au montant précité, à moins qu'une augmentation ait été autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si la somme est suffisante lorsque 75 p. 100 de celle-ci a été engagé ou trois mois avant la date d'expiration de l'offre à commandes, la première des deux prévalant. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

11.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS

11.1 En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

1. la commande subséquentes à l'offre à commandes, y compris les annexes;
2. les articles de l'offre à commandes;
3. l'énoncé des travaux, annexe B;
4. les conditions générales, annexe A;
5. la base de paiement, annexe C;
6. les attestations exigées, annexe E;
7. Numéro de la demande d'offre à commandes 01R11-22-S011;
8. la proposition de l'entrepreneur datée (*à insérer au moment de l'attribution de l'offre à commandes*).

12.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans la présente clause de la DOC,

12.1 « Matériel » désigne tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus en vertu des commandes subséquentes et qui est protégé par des droits d'auteur, mais exclut les programmes informatiques et la documentation relative aux logiciels.



- 12.2 Agriculture et Agroalimentaire Canada a déterminé que toute propriété intellectuelle découlant de la réalisation des travaux prévus en vertu des commandes subséquentes sera dévolue au Canada pour le motif suivant :

Conformément à l'article 6.5 de la Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État du Conseil du Trésor, le Canada a choisi de s'approprier les droits de propriété intellectuelle de tout matériel assujéti au droit d'auteur qui est créé ou conçu dans le cadre des travaux, à l'exception des logiciels ou de la documentation s'y rapportant.

13.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 13.1. L'entrepreneur offrira les services du personnel mentionné dans la proposition de l'entrepreneur afin de réaliser les travaux, à moins que pour des raisons indépendantes de sa volonté, il ne puisse le faire.
- 13.2. Lorsqu'il est dans l'impossibilité de fournir les services prévus, l'entrepreneur est tenu de communiquer immédiatement avec le chargé de projet. Dans cette situation, l'entrepreneur doit trouver un entrepreneur ou du personnel de remplacement possédant des compétences et une expérience similaires, tel que mentionné à l'**annexe D, Méthodes et critères d'évaluation**.
- 13.3. L'employé affecté selon les exigences du travail sera en mesure de réaliser les travaux à un niveau de compétence raisonnable. Si l'employé affecté est réputé inapte au travail demandé par le responsable du projet, l'entrepreneur devra immédiatement le remplacer par un employé compétent approuvé par le responsable du projet.
- 13.4. L'entrepreneur devra prévoir du personnel de remplacement compétent dans les cas de maladies, d'accidents ou d'autres cas qui rendraient un employé en particulier inapte au travail. Ce dernier devrait être remplacé dans les cinq (5) jours ouvrables suivants par une personne qui a des compétences et une qualification similaires.
- 13.5. La qualité des services rendus sera évaluée régulièrement en fonction des ressources affectées à l'offre à commandes. L'évaluation portera sur la qualité et les délais d'exécution des produits livrables prévus dans l'Énoncé des travaux. Si la qualité et les produits livrables ne correspondent pas aux critères et aux délais exigés, peu importe le mois de l'année, l'État a le droit d'exiger de l'entrepreneur qu'il remplace sans délai le personnel affecté au travail, conformément aux dispositions de l'offre à commandes figurant ou mentionnées dans la DOC.
- 13.6. En aucun cas l'entrepreneur ne doit laisser des employés non autorisés ou non qualifiés réaliser le travail, qu'ils aient été désignés au départ comme ressources ou qu'ils soient des remplaçants. De plus, l'acceptation d'employés de remplacement par le chargé de projet n'annule pas la responsabilité de l'entrepreneur relativement à toute inobservance éventuelle des exigences de l'offre à commandes.



14.0 DOMMAGES AUX BIENS DE L'ÉTAT OU PERTE DE CEUX-CI

14.1 L'entrepreneur remboursera au Canada tous les frais ou dépenses pour dommages aux biens de l'État ou perte de ceux-ci résultant d'une commande subséquente ou de son exécution ou, moyennant un préavis raisonnable, réparera promptement ces dommages ou remplacera les biens perdus à la satisfaction du Canada.

15.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES

15.1 La validité des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition de l'offre à commandes et des commandes subséquentes et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée entière de l'offre à commandes. Dans le cas où le fournisseur n'a pas d'attestation conforme ou qu'il est déterminé qu'il a produit une attestation fautive, en connaissance de cause ou non, le ministre est en droit de résilier l'offre à commandes et les commandes subséquentes pour manquement du fournisseur à ses engagements en vertu des clauses d'inexécution de l'offre à commandes.

16.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AU MATÉRIEL DE L'ÉTAT

Cette section est intentionnellement laissée vide.

17.0 RÉSIDENT NON PERMANENT *(la clause non applicable sera supprimée au moment de l'attribution de l'offre à commandes)*

17.1 (ENTREPRENEUR CANADIEN)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes de l'immigration qui s'appliquent aux étrangers qui entrent au Canada pour y travailler temporairement afin de réaliser le contrat. Si l'entrepreneur désire engager un ressortissant étranger pour travailler au Canada en vue d'exécuter les travaux prévus à l'offre à commandes, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près afin de se renseigner sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada concernant la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

17.2 (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)

L'entrepreneur doit se conformer aux lois canadiennes en matière d'immigration applicables aux ressortissants étrangers qui entrent au Canada pour travailler temporairement à la réalisation de l'offre à commandes. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour exécuter l'offre à commandes au Canada, il devrait communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus rapproché dans son pays, pour obtenir des instructions et des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada et tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent tous les documents, instructions et autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre des commandes subséquentes au Canada.



L'entrepreneur est responsable de tous les frais découlant du non-respect des exigences en matière d'immigration.

B. CLAUSES DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

1.0 ÉNONCÉ DES TRAVAUX

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

2.0 CONDITIONS GÉNÉRALES DES COMMANDES SUBSÉQUENTES

2.1 Les conditions générales décrites à l'**annexe A** doivent faire partie de tout contrat subséquent.

3.0 DURÉE DE LA COMMANDE SUBSÉQUENTE

3.1 Durée de la commande subséquente

Les travaux doivent être exécutés en conformité avec la commande subséquente à l'offre à commandes.

4.0 BASE DE PAIEMENT

4.1 Agriculture et Agroalimentaire Canada paiera l'entrepreneur pour les services rendus conformément à la base de paiement ci-dessous et à l'annexe C, Base de paiement pour les travaux réalisés aux termes de la commande subséquente.

4.2 Le prix plafond est la somme d'argent maximale qui peut être versée à l'entrepreneur. L'établissement d'un prix plafond signifie que l'entrepreneur doit remplir de façon satisfaisante l'ensemble de ses obligations en vertu du contrat relativement aux travaux auxquels cette base de paiement s'applique, sans versement supplémentaire, et ce, même si les coûts réels engagés dépassent le prix plafond.

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément à la Base de paiement présentée à l'annexe C, jusqu'à un prix plafond de 200 000 \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le prix plafond est sujet à un ajustement à la baisse afin de ne pas dépasser les coûts réels engagés raisonnablement dans l'exécution des travaux, calculés conformément à la Base de paiement.



5.0 MÉTHODE DE PAIEMENT

- 5.1 Le paiement sera versé **en entier après l'achèvement des travaux**, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation comme il est indiqué à l'article 7.0, conformément aux modalités prévues aux présentes et dans toute commande subséquente et à l'acceptation du représentant du Ministère.

6.0 DÉPÔT DIRECT

L'entrepreneur accepte de recevoir le paiement par dépôt direct à une institution financière.

Le gouvernement du Canada estime que la protection et la sécurité des renseignements personnels sont de la plus haute importance dans l'émission des paiements. Les renseignements que vous fournirez en vue du dépôt direct sont protégés en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. 1985, ch. A-1).

Pour tout autre renseignement, consulter :

www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html

7.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

- 7.1 Le paiement s'effectuera selon les conditions générales précisées à l'annexe A et dès la réception d'une facture appropriée dûment accompagnée de documents de sortie précisés et autres documents demandés dans la commande subséquente.
- 7.2 En plus de ce qui est indiqué à la clause 17 de l'annexe A, les factures doivent être établies sur le formulaire de l'entrepreneur et doivent comprendre ce qui suit :
- N° de l'offre à commandes
 - Numéro de contrat
 - Montant de la facture et taxes applicables
 - Liste détaillée des services fournis (c.-à-d. ventilation de toutes les heures de travail et des tarifs, des pièces/matériaux utilisés et des marges brutes, le cas échéant)
 - Numéro de TPS
- 7.3 Une (1) copie originale de la facture accompagnée des pièces jointes doit être acheminée au chargé de projet à l'adresse qui se trouve à la partie 3A de l'article 6.0.



8.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

A) Exigences en matière d'assurance

- (a) L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues dans le présent document. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité prévue par l'offre à commandes ni ne la diminue.
- (b) Il incombe à l'entrepreneur de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de l'offre à commandes et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection.
- (c) Sur demande, les soumissionnaires déposeront auprès du gouvernement du Canada une ATTESTATION D'ASSURANCE (formulaire n° 5314 d'AAC).

À la demande du gouvernement du Canada, le détenteur de l'offre à commandes doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux dispositions prévues aux présentes.

B) Assurance responsabilité civile commerciale

- (a) L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pour toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile entreprise d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature. Toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- (b) La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - i) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : *Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre.*
 - ii) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - iii) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.



- iv) Préjudice personnel : La couverture devrait inclure notamment la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation, la détention ou l'incarcération illégales et la diffamation.
- v) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- vi) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- vii) Les employés et, le cas échéant, les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- vii) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable).
- viii) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités terminées : Étend l'assurance contre les dommages matériels pour inclure certaines pertes qui seraient autrement exclues en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
- ix) Avis d'annulation : L'assureur donnera à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours suivant l'annulation de celle-ci.
- x) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.



ANNEXE A - CONDITIONS GÉNÉRALES

GC1. Définitions

1.1 Dans le présent contrat,

1.1 « Taxes applicables » : taxe sur les produits et services (TPS), taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ) en date du 1^{er} avril 2013.

1.2 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; « entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le contrat pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada.

1.3 « Ministre » désigne le ministre d'AAC ou toute personne autorisée.

1.4 « Partie » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux.

1.5 « Travaux » désigne, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du contrat.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

GC4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et garantit ce qui suit :

(a) il a les compétences requises pour exécuter les travaux;



- (b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
 - (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.
- 4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au contrat, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.
- 4.3 L'entrepreneur doit :
- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - (c) veiller à ce que les travaux :
 - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main-d'œuvre de qualité;
 - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé des travaux;
 - (3) répondent à toutes les autres exigences du contrat.
- 4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du contrat si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les rectifie pas dans un délai raisonnable.

GC6. Modifications et renoncements

- 6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification



- technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.
 - 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
 - 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente ni interprétée comme telle.

CG7. Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais ou au moment précisé dans le contrat.

CG8. Retard justifiable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, notamment d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard justifiable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un incident qui entraîne un retard justifiable. Dans cet avis, il doit préciser la cause et les circonstances du retard, ainsi que la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard justifiable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du contrat ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être justifiable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard justifiable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. En l'occurrence, les parties conviennent de



- renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard justifiable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du contrat, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard justifiable.
- 8.6 Si le contrat est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du contrat. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- (a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
 - (b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du contrat, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le contrat sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le contrat, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.
- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en



vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

- 9.5 Au moment de la résiliation du contrat en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du contrat.

CG10. Résiliation due à un manquement de la part de l'entrepreneur

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :

- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du contrat ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du contrat conformément à ses conditions;
- b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolubles;
- c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles CG 37 ou CG 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles CG 16.3 ou CG 39.

- 10.2 Au moment de la résiliation du contrat en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au contrat et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au contrat.

- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du contrat ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du contrat ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.

- 10.4 Si le contrat est résilié en vertu du paragraphe CG 10.1 (c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

- 11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat.



L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du contrat

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le contrat sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du contrat est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Méthode de paiement

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :
 - a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du contrat;
 - b) Si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.
- 13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement :
 - a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du contrat, selon la plus tardive des deux dates;
 - b) Si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

- 14.1 Une demande sous forme d'un compte détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu sera soumise au ministre.

- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au contrat sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

- 15.1 Aux fins de la présente clause :
- (a) « taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;
 - (b) « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - (c) « date de paiement » s'entend de la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis afin de payer une somme due et exigible;
 - (d) « Exigible » désigne la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du contrat;
 - (e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.
- 15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
- 15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.
- 15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

GC16. Registres que l'entrepreneur doit tenir

- 16.1 L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.



- 16.2 Si le contrat prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
- 16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du contrat, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour audit, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour un audit et une inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer un audit complet du contrat.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à ce dernier, peut faire l'objet d'un audit du gouvernement avant et après le versement du montant. Si un audit a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres contrats). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, il ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou définitive.
- 17.2 La facture doit indiquer :
- (a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise - approvisionnement et le ou les codes financiers;
 - (b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-traitances, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - (c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - (d) la composition des totaux, s'il y a lieu;



(e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, ainsi que la date, les numéros de caisse et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être désignés comme tels sur toutes les factures.

17.4 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que celle-ci correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du contrat, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du contrat sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.

19.2 La cession du contrat ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du contrat et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

CG20. Sous-traitance

20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un contrat de sous-traitance.

20.2 La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat ni d'imposer au Canada des responsabilités envers un sous-traitant.

20.3 Dans tout contrat de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du contrat.

CG21. Indemnisation

21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés,



intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.

- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du contrat n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur gardera sous le sceau du secret, pendant comme après l'exécution des travaux, tout renseignement d'ordre confidentiel reçu dans le cadre du contrat. L'entrepreneur mettra tout en œuvre pour s'assurer que ses préposés, employés, agents, sous-traitants ou cessionnaires observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation – Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le contrat, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du contrat.

CG24. Indemnisation – Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le contrat, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du contrat.

CG25. Propriété du droit d'auteur

- 25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)



- 25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournira au Canada, à l'achèvement des travaux ou à une autre date que pourra indiquer le ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

- 26.2 Les ministères et les organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

- 26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation des factures. Il incombe à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

- 26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

- 26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification donné avant la date de clôture de l'appel d'offres avait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

26.6 Retenue d'impôt de 15 %

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 % du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.



CG27. Sanctions internationales

- 27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou de plusieurs pays ou de personnes assujettis à des sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions sont présentés à l'adresse suivante :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

- 27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement canadien un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du gouvernement

- 28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221 (1) d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des contrats de service pertinents (y compris des contrats comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le contrat est au bénéfice des parties au contrat ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché



d'acquisition, à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du contrat, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le contrat pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent contrat ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du contrat, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au contrat ainsi que les autres dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du contrat.

CG36. Dissociabilité

La disposition du contrat qui serait déclarée non valable, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, et cela n'a aucun effet sur quelque autre disposition du contrat.



GC37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

CG38. Dispositions relatives à l'intégrité

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter sur le site Web de Services publics et Approvisionnement Canada à la page de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

CG39. Communication publique

- 39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20 (1)(a) à (d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.
- 39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat avec un ancien fonctionnaire recevant une pension de retraite de la fonction publique, à ce que sa situation à cet effet, soit rendue publique sur un site Web du Ministère dans le cadre de l'obligation d'informer le public prévue à la condition générale 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au contrat doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le contrat. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière jugée raisonnable par le ministre.



CG42. Services de règlement des différends

Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler à l'amiable tout différend ou toute revendication relatifs au contrat en favorisant la tenue de négociations entre leurs représentants ayant autorité pour régler les différends. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 25 jours ouvrables après le signalement initial du litige par écrit à l'autre partie, l'une ou l'autre partie peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) pour demander des services de règlement des différends ou de médiation. Vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel à boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169 ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

GC43. Administration des contrats

Le BOA a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'administration de contrats fédéraux, peu importe leur valeur monétaire. Si vous avez des préoccupations concernant l'administration d'un contrat fédéral, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel à boa.opo@boa-opo.gc.ca, par téléphone au 1-866-734-5169 ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca. Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

GC44. Intégralité de l'entente

Le contrat constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.



ANNEXE B – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Exigences générales

Le Centre de recherche d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) situé au 6000, sentiers C et E, Lacombe (Alberta) a besoin d'un entrepreneur qui fournira des services d'électricité « sur demande ».

Le Centre de recherche et de développement de Lacombe fonctionne comme suit :

Heures habituelles de travail – de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi

En dehors des heures habituelles – de 16 h à 8 h, du lundi au vendredi, y compris la fin de semaine et les jours fériés

Il s'agit d'installations sans fumée ni parfum.

Liste de l'équipement sur place

1. Unités de traitement de l'air et systèmes de traitement de l'air (qui desservent une grande variété de chambres de croissance environnementales, d'unités de stockage frigorifique, de chambres froides et d'équipements scientifiques réfrigérés).
2. Éclairage (bureau et laboratoire), prises électriques, interrupteurs
3. Lignes informatiques et téléphoniques
4. Appareils d'une chaufferie, variateurs de vitesse, hottes et systèmes d'évacuation, équipements d'usine tels que scies, machines, etc.
5. Moteurs à fraction de puissance, moteurs électriques
6. Abreuvoirs pour bétail
7. Centres de commande de moteurs, démarreurs de moteurs, commutateurs de transfert, raccordements d'urgence
8. Systèmes de contrôle des bâtiments et systèmes d'alimentation de secours (générateurs de secours)
9. Lumières extérieures pour les parcs de stationnement et l'éclairage des rues
10. Câblage basse et haute tension
11. Salles de distribution (avec alimentation monophasée et triphasée, 100 ampères)

Exigences établies par les lois et les codes

Les normes et les codes ci-dessous, en vigueur au moment de l'adjudication du contrat, peuvent faire l'objet de modifications et de révisions. La plus récente édition de chacun sera en vigueur pendant la durée de l'offre à commandes.

- Conseil du Trésor du Canada
- Normes et règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation.
- *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
- *Code national du bâtiment du Canada*
- *Code national de prévention des incendies*
- *Partie II du Code canadien du travail*



- Section sur la santé et la sécurité au travail de la partie II du *Code canadien du travail*
- Norme sur les travaux de construction (CI 301) du Commissaire fédéral des incendies
- Lois et règlements provinciaux
- Codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail; normes des commissions d'indemnisation des accidents de travail des gouvernements provinciaux et lois et pouvoirs municipaux.
- *Code canadien de l'électricité*, partie I, CSA C22-1-1998
- *Code canadien de la plomberie*
- Les matériaux et la qualité de l'exécution doivent être conformes ou supérieurs aux normes applicables de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation, de l'American Society for Testing Materials (ASTM) et des organismes cités en référence.

En cas de conflit entre n'importe lesquels des codes ou normes susmentionnés, le plus rigoureux s'appliquera.

Services requis

L'offrant doit fournir les services suivants « selon les besoins » :

1. Respect des exigences législatives en matière d'entretien électrique
2. Services d'entretien et de réparation pendant les « heures normales de travail »
3. Services d'urgence en dehors des « heures normales de travail »
4. Installation de l'équipement, raccordement électrique des nouveaux équipements et services de déclassement
5. Réparation des systèmes de contrôle des bâtiments et des systèmes d'alimentation de secours
6. Installation des câbles d'ordinateur et des lignes téléphoniques
7. Équilibrage des charges des systèmes de distribution
8. Dépannage et réparations

Conditions des travaux

1. La présente offre à commandes ne donne pas de droit exclusif à l'entrepreneur d'exécuter la totalité des travaux qui pourraient être requis. AAC se réserve le droit de faire exécuter des travaux par d'autres moyens.
2. Réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes

L'entrepreneur peut être tenu d'assister à une réunion d'orientation sur place suivant l'adjudication de l'offre à commandes avec le gestionnaire des installations avant le début des travaux. Cette visite des lieux aidera l'entrepreneur à se familiariser avec l'aménagement du bâtiment et l'emplacement des dispositifs de sécurité comme les douches d'urgence, les bassins oculaires, les trousseaux de premiers soins, les relieurs contenant les fiches signalétiques et les extincteurs.



La visite permettra notamment de déterminer l'emplacement de toutes les sorties du bâtiment et du point de ralliement en cas d'urgence, en plus de fournir tous les renseignements requis pour l'exécution des travaux.

3. Sur demande, l'entrepreneur doit fournir au gestionnaire des installations un exemplaire de la politique et du programme de santé et de sécurité au travail de son entreprise. Ce document doit répondre aux exigences des lois fédérales et provinciales sur la santé et la sécurité au travail les plus strictes.
4. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir une copie de son certificat d'indemnisation des accidentés du travail et de son assurance de responsabilité civile.
5. Seuls des techniciens agréés peuvent exécuter les travaux. Un apprenti ne peut participer aux travaux que s'il est sous la supervision directe d'un technicien compagnon qualifié.
6. Les services doivent être fournis par un (1) seul technicien agréé à la fois, à moins qu'une demande ne soit présentée par écrit au gestionnaire des installations et approuvée par ce dernier.
7. Préalablement à l'adjudication de l'offre à commandes, AAC transmettra au bureau de sécurité du gouvernement du Canada les noms des ressources proposées, conformément aux exigences obligatoires dans le but de déterminer si celles-ci sont admissibles à obtenir une cote de sécurité. Aucune ressource de l'entrepreneur ne sera autorisée à entrer sur les lieux tant qu'elle n'aura pas obtenu son autorisation de sécurité. Cette exigence est également obligatoire pour chaque changement de personnel. L'entrepreneur doit payer tous les coûts engagés.
8. L'entrepreneur doit avertir l'équipe des installations à son arrivée. Il doit également s'identifier et s'inscrire à la réception.
9. L'entrepreneur doit être disponible pour effectuer l'entretien courant, les réparations et les réparations d'urgence en cas de panne dans les délais suivants :
 1. Entretien courant :
Conformément aux exigences relatives à l'entretien courant, l'entrepreneur doit prévoir les travaux dans les 24 heures suivant la réception d'une commande subséquente à l'offre à commandes.
 2. Réparations d'urgence :
En ce qui concerne les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate, l'entrepreneur doit se trouver sur les lieux dans les trois (3) heures suivant le premier appel. Une commande subséquente à l'offre à commandes sera fournie à l'entrepreneur une fois celui-ci sur les lieux.
10. Lors de chaque visite, avant de quitter les lieux, l'entrepreneur devra remplir tous les registres applicables, faisant état de tout le travail effectué dans l'installation.



Le paiement peut être retenu jusqu'à ce que toutes les données soient effectivement consignées.

11. L'entrepreneur doit garantir que tous les services fournis dans le cadre de la présente offre à commandes sont, au moment de l'acceptation du contrat, exempts de malfaçons. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer le travail ou une partie de celui-ci, il le fera sans demander de rémunération à AAC. Tout travail corrigé ou remplacé par l'entrepreneur sera assujéti à toutes les dispositions du contrat, dans la même mesure que le travail exécuté initialement. La garantie est d'un an pour les pièces et de 90 jours pour la main-d'œuvre.
12. Il incombe à l'entrepreneur de maintenir l'intégrité des installations existantes. S'il cause des dommages, il sera tenu de les réparer et de remettre les installations dans leur état original.
13. L'entrepreneur doit donner une formation aux employés d'entretien d'AAC et à d'autres groupes d'utilisateurs en ce qui concerne les méthodes de fonctionnement et d'entretien de toutes les nouvelles installations. L'entrepreneur fournira également les dessins d'atelier ainsi que les instructions et spécifications du fabricant concernant toutes les nouvelles installations.
14. L'entrepreneur exécutera les travaux de manière à déranger le moins possible les occupants et le public et à perturber le moins possible l'utilisation normale de l'immeuble :
 1. Les services actifs existants doivent être protégés et maintenus.
 2. Tout raccordement aux services existants doit être effectué de manière à déranger le moins possible les occupants et les activités menées dans l'immeuble.
 3. Tout arrêt nécessaire pour exécuter un service ou procéder à une réparation doit d'abord être approuvé par le gestionnaire des installations.
15. L'emploi de dispositifs électriques utilisant des explosifs est interdit.
16. L'entrepreneur doit retirer et éliminer chaque jour les débris ainsi que les matériaux usés ou désuets après avoir reçu l'approbation du gestionnaire des installations. L'enlèvement des déchets doit être effectué selon des méthodes respectueuses de l'environnement.
17. L'entrepreneur doit fournir tous les outils et équipements nécessaires pour réaliser les travaux conformément à ce que prévoit l'offre à commandes.
18. L'équipement et les matériaux doivent être neufs et homologués CSA. L'entrepreneur doit livrer, entreposer et entretenir les matériaux en prenant soin de garder le sceau et les étiquettes du fabricant intacts.
19. L'entrepreneur doit consigner, dater et parapher tout ajout, déménagement ou retrait d'équipement ou de systèmes sur les dessins conformes à l'exécution, s'il y a lieu.



20. L'entrepreneur doit remettre un ordre de travail détaillé expliquant les travaux entrepris au gestionnaire des installations ou à son représentant désigné avant de quitter les lieux.
21. L'entrepreneur doit, sur demande, fournir à AAC une facture complète des grossistes indiquant le prix des pièces.
22. Pendant qu'ils sont sur les lieux, l'entrepreneur et ses employés doivent se conformer aux politiques d'AAC régissant la sécurité et le milieu de travail. Un exemplaire de ces politiques sera fourni par le gestionnaire des installations.
23. L'entrepreneur doit évaluer les risques que présentent les lieux de travail et adopter des pratiques de travail sécuritaires afin d'assurer la protection et le bien-être de ses employés. Des copies doivent être mises à la disposition du gestionnaire des installations.
24. L'entrepreneur doit afficher le plan de sécurité dans un endroit commun des lieux où les travailleurs et les personnes qui y ont accès peuvent le voir. Il doit veiller à ce que tous les employés, y compris le personnel des sous-traitants, en connaissent l'existence et sachent où il est affiché.
25. L'entrepreneur doit s'assurer que tout équipement de protection individuelle (ÉPI) approprié est utilisé.
26. Il est probable que l'entrepreneur doive fournir au gestionnaire des installations une estimation écrite des frais liés à l'entretien, aux réparations et aux nouvelles installations. Les estimations doivent inclure :
 1. le coût des matériaux et des pièces de rechange;
 2. la majoration;
 3. le nombre estimé d'heures de travail et les taux;
 4. les taxes applicables, présentées comme un élément distinct.
27. AAC se réserve le droit de fournir des matériaux et des pièces à l'entrepreneur.
28. Les employés de l'entrepreneur qui travaillent avec des produits contrôlés sur une propriété fédérale ou dans des installations du gouvernement fédéral doivent détenir un certificat du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), d'une attestation de compétence en prévention des chutes et d'un certificat de travail dans des espaces clos.
29. Tous les entrepreneurs doivent fournir une copie de leur fiche technique santé-sécurité au gestionnaire des installations ou à son représentant désigné.
30. Licences et permis

Il incombe à l'offrant d'obtenir et de conserver tous les permis, toutes les licences et tous les certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'offrant. L'offrant fournira sur



demande au gouvernement du Canada une copie des permis, licences ou certificats susmentionnés.

L'entrepreneur est également tenu d'obtenir et de payer tout permis ou toute licence qui pourrait être requis, dès le départ, pour toute portion de la présente offre à commandes, conformément aux règlements municipaux, provinciaux et fédéraux. Si des permis sont requis pour une portion quelconque des travaux, ils seront remboursés par AAC au prix coûtant.

**ANNEXE C – BASE DE PAIEMENT***(À insérer au moment de l'attribution de l'offre à commandes)***1. PRIX POUR LA PÉRIODE INITIALE DE L'OFFRE À COMMANDES
DU 1^{er} OCTOBRE 2021 AU 30 SEPTEMBRE 2022**

Description	Unité	Prix unitaire pendant les heures normales de travail (entre 8 h et 16 h, du lundi au vendredi)	Prix unitaire en dehors des heures normales de travail (entre 16 h et 8 h, ainsi que les fins de semaine et les jours fériés)
Compagnon électricien	Heure		
Apprenti électricien	Heure		

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de ___%(y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

**2. PRIX POUR LA PREMIÈRE PÉRIODE D'OPTION (1)
DU 1^{er} OCTOBRE 2022 AU 30 SEPTEMBRE 2023**

Description	Unité	Prix unitaire pendant les heures normales de travail (entre 8 h et 16 h, du lundi au vendredi)	Prix unitaire en dehors des heures normales de travail (entre 16 h et 8 h, ainsi que les fins de semaine et les jours fériés)
Compagnon électricien	Heure		
Apprenti électricien	Heure		

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de _____%(y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

3. PRIX POUR LA DEUXIÈME PÉRIODE D'OPTION (2) DU 1^{er} OCTOBRE 2023 AU 30 SEPTEMBRE 2024

Description	Unité	Prix unitaire pendant les heures normales de travail (entre 8 h et 16 h, du lundi au vendredi)	Prix unitaire en dehors des heures normales de travail (entre 16 h et 8 h, ainsi que les fins de semaine et les jours fériés)
Compagnon électricien	Heure		
Apprenti électricien	Heure		

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de _____%(y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.

4. PRIX POUR LA PÉRIODE D'OPTION TROIS (3) DU 1^{er} OCTOBRE 2024 AU 30 SEPTEMBRE 2025

Description	Unité	Prix unitaire pendant les heures normales de travail (entre 8 h et 16 h, du lundi au vendredi)	Prix unitaire en dehors des heures normales de travail (entre 16 h et 8 h, ainsi que les fins de semaine et les jours fériés)
Compagnon électricien	Heure		
Apprenti électricien	Heure		

MATÉRIEL ET PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration de _____%(y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables. Les taxes applicables sont présentées comme un article distinct.



ANNEXE D - MÉTHODES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

1.0 MÉTHODE DE SÉLECTION – LE COÛT LE PLUS BAS (UNE FOIS LES EXIGENCES OBLIGATOIRES RESPECTÉES)

- 1.1 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Le soumissionnaire doit fournir la documentation qui lui permettra de prouver sa conformité avec les exigences, le cas échéant.
- 1.2 La sélection de la proposition recevable s'effectuera en fonction du PRIX LE PLUS BAS inscrit dans la proposition financière.

2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Si le soumissionnaire ne respecte pas toutes les exigences obligatoires, sa proposition sera considérée comme non conforme et ne sera donc pas examinée.

Se reporter à la pièce jointe 1 de l'annexe D pour connaître les critères obligatoires.

3.0 PROPOSITION FINANCIÈRE

Le soumissionnaire doit remplir le tableau indiqué dans la **pièce jointe 2 à l'annexe D** qui formera la proposition financière.

4.0 CHOIX DU SOUMISSIONNAIRE

Les soumissionnaires seront classés d'après le coût total de leur soumission. Le prix le plus bas sera déterminé en multipliant le prix unitaire et en faisant le total. L'offre à commandes sera attribuée au soumissionnaire proposant le coût le plus bas.



ANNEXE E – ATTESTATIONS EXIGÉES

Les attestations exigées ci-dessous s'appliquent à la présente demande d'offres à commandes (DOC). Les soumissionnaires doivent annexer à leur proposition une copie signée des attestations suivantes.

A) ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par l'offre à commandes et poursuivie en cour et indiquer : **i)** si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle, **ii)** les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé et **iii)** le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veillez également indiquer : **iv)** le pays où se situent les intérêts majoritaires (le nom, le cas échéant) du soumissionnaire.

- i) _____
- ii) _____
- iii) _____
- iv) _____

Toute offre à commandes subséquente pourra être exécutée par :

Dénomination sociale complète : _____

Lieu d'affaires (adresse complète) : _____

Personne-ressource : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Numéro de TPS : _____

Nom

Signature

Date

B) ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES ET À L'EXPÉRIENCE

Nous attestons par la présente que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter les travaux visés sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner l'**irrecevabilité** de la proposition ou toute autre mesure que le ministre jugera appropriée.

Nom

Signature

Date



C) ATTESTATION RELATIVE AU PRIX ET AU TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus et applicables à tous les services exécutés de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente excédant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services d'une quantité et d'une qualité comparables, et qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs ».

Nom

Signature

Date

D) VALIDITÉ DE LA PROPOSITION

Les propositions soumises en réponse à cette DOC doivent être :

- valides dans tous les sens, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DOC,
- signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DOC,
- renferment le nom et le numéro de téléphone d'un représentant avec qui il sera possible de communiquer pour obtenir des précisions ou le consulter sur d'autres aspects de la proposition du soumissionnaire.

Nom

Signature

Date

E) DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL

Le soumissionnaire atteste que les employés proposés dans sa proposition sont autorisés à offrir les services selon toute offre à commandes découlant de la présente demande d'offres à commandes et devront être disponibles pour commencer les travaux pour une période raisonnable à partir du moment de l'octroi de l'offre à commandes, ou selon la période mentionnée le cas échéant.

Si le soumissionnaire a proposé, pour exécuter le travail, une personne dont il n'est pas l'employeur, il atteste par les présentes que cette personne lui a remis



une autorisation écrite lui permettant d'offrir ses services pour réaliser les travaux nécessaires à l'exécution de ce marché et de présenter son curriculum vitae au responsable du contrat.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT à la suite d'une demande de l'autorité contractante fournir une copie de cette permission écrite, concernant certains non-employés proposés ou la totalité. Si le soumissionnaire ne donne pas suite à cette demande, sa proposition pourrait être éliminée.

Nom

Signature

Date

F) ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET COMMUNICATION

Les offres à commandes attribuées à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Aux fins de cette clause, « **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère, au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **Période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **Pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur*



la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch.C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web ministériels.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période du paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.



Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peuvent être payés à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$ (taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée comprise)

Nom

Signature

Date

G) COENTREPRISES

1.0 Lorsqu'une proposition est présentée par une coentreprise contractuelle, elle doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être transmise selon laquelle le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il faudra remplir ce qui suit :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (**effacer la mention non applicable**) une coentreprise aux termes de la définition du paragraphe 3.
2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :

a) Type de coentreprise (**le cas échéant, cocher la mention applicable**) :

- _____ coentreprise constituée en société
- _____ coentreprise en commandite
- _____ coentreprise en nom collectif
- _____ coentreprise contractuelle
- _____ autre

b) Composition (nom et adresse de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories, à savoir :

- a) la coentreprise constituée en société;
- b) la coentreprise en nom collectif;



- c) la coentreprise contractuelle dont les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.
4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accord avec des entrepreneurs, comme :
- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
- b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.
5. Si une offre à commandes est attribuée à une coentreprise de fait, tous les membres de la coentreprise seront solidairement responsables de l'exécution de la commande subséquente à une offre à commandes.

Nom

Signature

Date

H) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni son nom ni, le cas échéant, le nom des membres de la coentreprise soumissionnaire, ne figure sur la liste d'« admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux (PCF) » (<https://www.canada.ca/fr/services/emplois/milieu-travail/droits-personne.html>) sur le site Web du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Nom

Signature

Date



I) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont intégrées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter dans la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses sociétés affiliées ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
 - b. avec sa soumission, son offre ou sa proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
4. En vertu du paragraphe 5, en présentant une soumission, offre ou proposition en réponse à une demande d'AAC, le fournisseur atteste ce qui suit :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à cette dernière;
 - c. qu'il est au courant que le gouvernement du Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
 - d. qu'il a fourni avec sa soumission, son offre ou sa proposition une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;



- e. qu'aucune des infractions criminelles commises au pays ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur n'est pas en mesure de fournir l'une ou l'autre des attestations exigées au paragraphe 4, sa soumission ou sa proposition doit être accompagnée d'un Formulaire de déclaration d'intégrité, qui se trouve sur la page du [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
 6. Le Canada déclarera une soumission, une offre ou une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le gouvernement du Canada établit que le fournisseur a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

LISTE DE NOMS

Les soumissionnaires qui sont une « **entreprise à propriétaire unique** » doivent fournir le nom du ou des propriétaires.

Les soumissionnaires qui sont « **constitués en personne morale** » doivent fournir :

- a) une liste complète des personnes propriétaires OU
- b) la liste de tous les membres de leur conseil d'administration actuel.

Les soumissionnaires qui sont une « **coentreprise** » doivent fournir une liste complète des noms des entreprises qui font partie de la coentreprise avec :

- a) une liste complète de tous les propriétaires de chaque entreprise; OU
- b) une liste complète de tous les membres actuels du conseil d'administration de chaque entreprise.

Les soumissionnaires qui sont une « **société** » ou une « **société en nom collectif** » n'ont pas à fournir de noms.



ATTESTATION

Je, _____ (nom du fournisseur), comprends que les renseignements fournis au Ministère afin qu'il confirme mon admissibilité à obtenir un contrat peuvent être communiqués et utilisés par AAC et SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de l'audit peuvent être rendus publics. De plus, je reconnais que, si des renseignements devaient s'avérer erronés ou manquants, il pourrait en résulter l'annulation de ma soumission, la déclaration de mon inadmissibilité ou ma suspension.

Nom

Signature

Date



Pièce jointe n° 1 de l'annexe D pour connaître les critères obligatoires

EXIGENCES OBLIGATOIRES

2.1 RESSOURCES PROPOSÉES

L'offrant doit proposer et fournir les noms de ses **compagnons et apprentis électriciens** qui seront disponibles en vue de la prestation de services dans le cadre de la présente offre à commandes.

2.2 CERTIFICATS/QUALIFICATIONS

L'offrant doit fournir un exemplaire d'un **certificat de compagnon de l'Alberta ou un certificat interprovincial de compagnon du Programme du Seau rouge** pour chacun des compagnons électriciens proposés.

Pièce jointe n° 2 à l'annexe D pour voir les tableaux de la proposition

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés aux camions et au kilométrage. Tous les coûts doivent être inclus dans le tarif horaire proposé.

La colonne B (prix unitaire) doit être remplie pour tous les postes, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du Canada quant à l'attribution des travaux.

**PRIX POUR LA PÉRIODE INITIALE DE L'OFFRE À COMMANDES
DU 1^{er} OCTOBRE 2021 AU 30 SEPTEMBRE 2022**

1) HEURES NORMALES

De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire Offert (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
Compagnon électricien	Heure	500	\$	
Apprenti électricien	Heure	180	\$	
TOTAL				T1

2) EN DEHORS DES HEURES NORMALES

De 16 h à 8 h, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire Offert (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
Compagnon électricien	Heure	10	\$	
Apprenti électricien	Heure	10	\$	
TOTAL				T2

LE MATÉRIEL ET LES PIÈCES DE RECHANGE (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables.

Valeur estimée en dollars (A)	Majoration en % (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
35 000 \$	_____ %	T3

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes : (T1 + T2 + T3) = _____

**PRIX POUR LA PREMIÈRE PÉRIODE D'OPTION (1)
DU 1^{ER} OCTOBRE 2022 AU 30 SEPTEMBRE 2023**

- 1) HEURES NORMALES
De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire Offert (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
Compagnon électricien	Heure	500	\$	
Apprenti électricien	Heure	180	\$	
TOTAL				T4

- 2) EN DEHORS DES HEURES NORMALES
De 16 h à 8 h, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire Offert (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
Compagnon électricien	Heure	10	\$	
Apprenti électricien	Heure	10	\$	
TOTAL				T5

LE MATÉRIEL ET LES PIÈCES DE RECHANGE (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables.

Valeur estimée en dollars (A)	Majoration en % (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
35 000 \$	_____ %	T6

Coût total pour la première période : (T4 + T5 + T6) = _____

PRIX POUR LA DEUXIÈME PÉRIODE D'OPTION (2)
DU 1^{er} OCTOBRE 2023 AU 30 SEPTEMBRE 2024

- 1) HEURES NORMALES
 De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire Offert (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
Compagnon électricien	Heure	500	\$	
Apprenti électricien	Heure	180	\$	
TOTAL				T7

- 2) EN DEHORS DES HEURES NORMALES
 De 16 h à 8 h, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire Offert (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
Compagnon électricien	Heure	10	\$	
Apprenti électricien	Heure	10	\$	
TOTAL				T8

LE MATÉRIEL ET LES PIÈCES DE RECHANGE (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables.

Valeur estimée en dollars (A)	Majoration en % (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
35 000 \$	_____ %	T9

Coût total pour la deuxième période d'option : (T7 + T8 + T9) = _____

PRIX POUR LA PÉRIODE D'OPTION TROIS (3)
DU 1^{er} OCTOBRE 2024 AU 30 SEPTEMBRE 2025

- 1) HEURES NORMALES
 De 8 h à 16 h, du lundi au vendredi

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités	Prix unitaire Offert (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
-------------	-------	---------------------------	--------------------------	----------------------------

		(A)		
Compagnon électricien	Heure	500	\$	
Apprenti électricien	Heure	180	\$	
TOTAL				T10

2) EN DEHORS DES HEURES NORMALES

De 16 h à 8 h, du lundi au vendredi, y compris les fins de semaine et les jours fériés

Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire Offert (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
Compagnon électricien	Heure	10	\$	
Apprenti électricien	Heure	10	\$	
TOTAL				T11

LE MATÉRIEL ET LES PIÈCES DE RECHANGE (sauf le matériel distribué gratuitement et ne faisant pas partie de la liste précédente) sont au prix de revient (y compris les prix facturés et les frais de transport, de recouvrement, de douane et de courtage), auquel s'ajoute une majoration (y compris les dépenses d'achat, les frais de traitement interne, les frais généraux et d'administration et les bénéfices), à l'exclusion des taxes applicables.

Valeur estimée en dollars (A)	Majoration en % (B)	Prix calculé (C) = (A x B)
35 000 \$	_____ %	T12

Coût total pour la troisième période d'option : (T10 + T11 + T12) = _____

Coût total pour la période initiale de l'offre à commandes : _____

Coût total pour la première période d'option (1) + _____

Coût total pour la deuxième période d'option (2) + _____

Coût total pour la troisième période d'option (3) + _____

COÛT TOTAL pour l'ensemble des périodes = _____



Le fournisseur doit indiquer ce qui suit :

Nom du fournisseur/de l'entreprise : _____

Signature : _____

Date : _____